

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

B

N° NOR : EQU 90 00010 D

Pascal HERMANN

DECRET du 31 JAN. 1990

portant classement parmi les Sites du département de Seine-et-Marne du site formé par le parc du Château de MONTANGLAUST et ses perspectives, sur la commune de COULOMMIERS.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer;

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1987 et notamment l'absence de consentement des propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives, et Paysages de Seine-et-Marne en date du 14 novembre 1988 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 11 mai 1989 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site, en raison de son caractère historique et pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

J.O. N° 0 3 1 0 6 FEV. 1990

.../...

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de Seine-et-Marne le site du parc du château de MONTANGLAUST et de ses perspectives, situé sur la commune de COULOMMIERS et défini comme suit conformément à la carte au 1/25.000e et au plan cadastral annexé au présent décret.

Section AB

- parcelles n° 1, 2, 3a, 3b, 4 à 6 ;
- parcelles n° 208 à 218a, 218b ;
- parcelles n° 219 à 264 ;
- parcelles n° 266 à 299 ;
- parcelle n° 320a ;
- la rue Pidoux, de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 3b à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 4.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25.000e et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture de Seine-et-Marne ainsi qu'à la mairie de COULOMMIERS.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 31 JAN. 1990

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Equipement,  
du Logement, des Transports et de la Mer,

Michel DELEBARRE